



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231103-2023EP_087-AR



**ARRETE PERMANENT
DE MISE EN SECURITE
DANS LE CADRE D'UNE
PROCEDURE ORDINAIRE**

N°2023/EP/087

Le Maire de la Commune d'Entrelacs (Savoie),

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1 et 2384-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du technicien communal en date du 10 octobre 2023 constatant les désordres suivants dans le bâtiment situé Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : 0A 1489, 0A 1193, 0A 1192) :

La toiture de l'ensemble du bâtiment est en mauvais état général, présentant de nombreux trous dans la couverture en ardoise. Des brisures d'ardoises sont d'ailleurs présentes tout autour du bâtiment au pied des murs indiquant des chutes régulières depuis la toiture. La charpente de l'ensemble de la toiture présente également un dévers important laissant craindre pour la stabilité et la solidité de l'ensemble.

Vu le courrier du 5 juin 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Claude Clerc Renaud indivisaire, M. Didier Clerc Renaud indivisaire, Mme. Dominique Clerc Renaud indivisaire et M. Gabriel Clerc Renaud indivisaire et le courrier du 10 juillet 2023 adressé à M. Bozzolo Pierre propriétaire de la partie Sud du bâtiment indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et demandant de faire parvenir des observations avant respectivement le 4 août 2023 et le 11 septembre 2023.

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Bozzolo Pierre, domicilié au 144 rue du Chable, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, propriétaire de l'immeuble sis à Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelle : OA 1192), ou ses ayants droit

M. Clerc Renaud Claude, domicilié au 23 route de Saint Innocent, 73100 AIX LES BAINS, propriétaire de l'immeuble sis à Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : OA 1489, OA 1193), ou ses ayants droit

M. Clerc Renaud Didier, domicilié au 405 le Pessey Ouest route d'Hauteville, 74150 SALES, propriétaire de l'immeuble sis à Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : OA 1489, OA 1193), ou ses ayants droit

Mme. Clerc Renaud Dominique, domicilié au 59 chemin de Longeaz, 01350 CULOZ, propriétaire de l'immeuble sis à Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : OA 1489, OA 1193), ou ses ayants droit

M. Clerc Renaud Gabriel, domicilié au 256 chemin de Champoulet, 73410 ENTRELACS, propriétaire de l'immeuble sis à Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : OA 1489, OA 1193), ou ses ayants droit

Est/sont mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, de démolition et (le cas échéant) de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis Impasse de la Cour, 73410 Entrelacs (parcelles : OA 1489, OA 1193, OA 1192) sont interdits temporairement à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisés les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ENTRELACS, le 3 novembre 2023

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231103-2023EP_087-AR

